



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Troisième Commission
Point 109 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Antigua-et-Barbuda, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Italie, Lesotho, Maroc,
Mongolie, Nigéria et Paraguay : projet de résolution révisé

**Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert
du produit de la corruption, facilitation du recouvrement
des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires
légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément
à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [54/205](#) du 22 décembre 1999, [55/61](#) du 4 décembre 2000, [55/188](#) du 20 décembre 2000, [56/186](#) du 21 décembre 2001 et [57/244](#) du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions [58/205](#) du 23 décembre 2003, [59/242](#) du 22 décembre 2004, [60/207](#) du 22 décembre 2005, [61/209](#) du 20 décembre 2006, [62/202](#) du 19 décembre 2007, [63/226](#) du 19 décembre 2008, [64/237](#) du 24 décembre 2009, [65/169](#) du 20 décembre 2010, [67/189](#) et [67/192](#) du 20 décembre 2012, [68/195](#) du 18 décembre 2013, [69/199](#) du 18 décembre 2014 et [71/208](#) du 19 décembre 2016 ainsi que toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris les résolutions [23/9](#) du 13 juin 2013¹, [29/11](#) du 2 juillet 2015² et [35/25](#) du 23 juin 2017³,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective,

Soulignant qu'il est indispensable que les États parties à la Convention donnent pleinement effet aux résolutions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre corruption,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

² Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

³ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption avec plus d'efficacité et d'efficacités, considérant que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention, et rappelant l'article 51 de la Convention qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en matière de recouvrement d'avoirs,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, comme le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'engagement pris, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Réaffirmant sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015 sur le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et se félicitant de l'adoption, lors du débat de haut niveau du treizième Congrès, de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁵, dans laquelle les États se sont engagés à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, à renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, à les recouvrer et à les restituer, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier à son chapitre V, et à continuer à cet égard d'examiner des solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de

⁵ Résolution 70/174, annexe.

recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale,

Considérant que l'éducation joue un rôle déterminant dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, dans la mesure où elle permet de rendre socialement inacceptables les actes de corruption,

Réaffirmant l'importance du respect des droits de l'homme, de l'état de droit aux niveaux national et international, de la bonne gestion des affaires publiques et de la démocratie dans le cadre de la lutte contre la corruption,

Considérant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci,

Estimant que l'amélioration de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci à tous les niveaux,

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux, notamment en facilitant la coopération internationale pour atteindre les buts consacrés par la Convention, en particulier le recouvrement et la restitution d'avoirs, joue un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et l'instauration d'un environnement propice à la pleine jouissance et à la réalisation de ces droits,

Considérant qu'il est essentiel de disposer de systèmes juridiques nationaux qui contribuent à l'action préventive et à la lutte contre la corruption, à la facilitation du recouvrement des avoirs et à la restitution du produit de la corruption aux propriétaires légitimes,

Rappelant que la Convention a pour objet, tel que défini en son article premier, de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace, de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs, et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, les États parties sont invités, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, à envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption,

Se félicitant de l'engagement des États parties à la Convention, en particulier de leur volonté de faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention en vue de prévenir, de détecter et de décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et de renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Rappelant le troisième alinéa du préambule de la Convention, dans lequel les États parties se déclarent préoccupés par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,

Estimant que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément à la législation nationale et aux dispositions

énoncées dans la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités nationales dont elles relèvent, et que tous les moyens nécessaires devraient être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou aux mesures appropriées de recouvrement direct,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige l'existence à tous les niveaux, notamment local et international, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III, et consciente de l'importance stratégique d'une approche globale de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale organisée,

Accueillant avec satisfaction la résolution 7/8 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 10 novembre 2017, intitulée « La corruption dans le sport »⁶, dans laquelle la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation du risque que font courir au sport la corruption et la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent, ainsi que la résolution 7/5 de la Conférence, en date du 10 novembre 2017, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption »⁶, dans laquelle la Conférence engage les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans ses propres résolutions,

Prenant note des mesures que prennent les États Membres, les organisations et organismes compétents des Nations Unies, les organisations et instances intergouvernementales et les organisations sportives pour intensifier la coopération et mieux coordonner l'action qu'ils mènent pour réduire efficacement les risques de corruption dans le sport, et soulignant le rôle crucial des partenariats public-privé et des approches multipartites,

Consciente que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est fonction du plein engagement et de la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention⁷, en date du 13 novembre 2009, y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution, ainsi que la décision 5/1 du 29 novembre 2013⁸ et la résolution 6/1 du 6 novembre 2015⁹ de la Conférence des États parties,

Notant avec satisfaction l'intérêt des États parties à la Convention pour le premier cycle d'examen du Mécanisme, à la fois en tant que pays examiné et pays établissant un rapport, et l'appui que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit à cet égard,

Notant que le deuxième cycle d'examen du Mécanisme a été lancé, en application du paragraphe 13 des termes de référence du Mécanisme et conformément à la résolution 6/1 de la Conférence des États parties à la Convention,

Ayant à l'esprit que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes

⁶ Voir [CAC/COSP/2017/14](#), sect. I.A.

⁷ Voir [CAC/COSP/2009/15](#), sect. I.A.

⁸ Voir [CAC/COSP/2013/18](#), sect. I.B.

⁹ Voir [CAC/COSP/2015/10](#), sect. I.

extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les universités et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

Réaffirmant qu'il est impératif à l'échelle mondiale de renforcer la coopération internationale entre les autorités de police et les autres organismes compétents afin de prévenir et de combattre efficacement la corruption transnationale,

Affirmant qu'il importe de promouvoir un dialogue entre les autorités centrales et les praticiens avant de soumettre les demandes d'entraide judiciaire, qui sont particulièrement utiles dans les enquêtes sur la corruption, et d'agir de manière coordonnée et en coopération aux fins du recouvrement des avoirs en faisant appel aux réseaux interinstitutions, notamment les réseaux régionaux, le cas échéant,

Réaffirmant la préoccupation que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

Préoccupée par les flux financiers illicites et par l'évasion fiscale, la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont associés, ainsi que par leurs incidences négatives sur l'économie mondiale, et invitant les États Membres à envisager d'élaborer des stratégies ou des politiques pour lutter contre ces pratiques et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certaines autorités et territoires en matière fiscale, et à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, incitation au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites,

Notant les efforts déployés par tous les États parties à la Convention pour localiser, geler et recouvrer leurs avoirs volés, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu des différences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de l'utilisation limitée, pour le recouvrement d'avoirs, d'instruments internes efficaces tels que la confiscation sans condamnation, ainsi que d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Préoccupée par les difficultés, notamment juridiques et pratiques, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut dans bien des cas avoir peine à prouver,

Consciente des difficultés communes auxquelles les États parties à la Convention se heurtent pour ce qui est d'établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant que des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces sont d'une importance vitale pour surmonter ces difficultés,

Considérant qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour lutter contre la corruption, en particulier contre les infractions visées

par la Convention qui comportent un élément international, et encourageant les États parties à continuer de coopérer, conformément aux dispositions de la Convention, à tous les efforts visant à diligenter des enquêtes et des poursuites contre des personnes physiques et morales, notamment en utilisant, lorsqu'il y a lieu, d'autres mécanismes juridiques pour réprimer les infractions visées par la Convention et recouvrer les avoirs correspondants, conformément au chapitre V de la Convention,

Invitant tous les États parties à la Convention, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

Notant qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une part plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement, conformément aux dispositions de la Convention,

Constatant avec inquiétude que des personnes accusées de crimes de corruption ont réussi à échapper à la justice et à se soustraire ainsi aux conséquences juridiques de leurs actes ainsi qu'à dissimuler leurs avoirs,

Tenant compte de la nécessité de tenir les agents corrompus comptables de leurs actes en les privant de leurs profits illicites et du produit de leurs crimes,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point de garantir l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées d'enquêter sur les crimes de corruption et de poursuivre les coupables ainsi que de recouvrer le produit de ces crimes de différentes manières, notamment en mettant en place le dispositif juridique requis et en affectant des ressources suffisantes,

Reconnaissant également les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle sape les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsqu'une riposte nationale et internationale inadéquate mène à l'impunité,

Préoccupée par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits de l'homme, consciente que la corruption constitue l'un des obstacles à la défense et à la protection efficaces des droits de l'homme, ainsi qu'à la concrétisation des objectifs de développement durable, et consciente également que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

Soulignant que les mesures préventives visées au chapitre II de la Convention sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter que celle-ci ait des conséquences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme, et soulignant que les mesures de prévention devraient être renforcées à tous les niveaux,

Notant avec satisfaction l'action que mènent les organisations et instances régionales pour renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption dans le but, entre autres, de garantir l'ouverture et la transparence, de lutter contre le versement de pots-de-vin aux niveaux national et international, de s'attaquer à la corruption dans les secteurs à haut risque, de renforcer la coopération internationale et de promouvoir l'intégrité et la transparence publiques dans la lutte contre la corruption, qui alimente

le commerce illicite et l'insécurité et constitue un obstacle majeur à la croissance économique et à la sécurité des citoyens,

Notant également avec satisfaction les efforts faits par les États qui ont mis en place des mécanismes nationaux de coordination entre, notamment, les différents niveaux de gouvernement et d'autres acteurs tels que les organisations de la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires pour prévenir et combattre la corruption,

Notant en outre avec satisfaction les initiatives menées par les organisations et instances régionales pour lutter contre la corruption, dont, entre autres, la Ligne de conduite sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Engagement de Santiago pour la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence, le Plan d'action de lutte contre la corruption du Groupe des Vingt, les Principes du Groupe des Vingt sur l'accessibilité des données pour la lutte contre la corruption, la Stratégie de Saint-Petersbourg en matière de développement, les Principes directeurs non contraignants sur la répression du crime de corruption internationale et les Principes directeurs de lutte contre l'instigation, les principes de recouvrement des avoirs, les profils de pays en matière de recouvrement des avoirs et les directives en matière de recouvrement des avoirs,

Notant avec satisfaction les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs, comme le Forum arabe sur le recouvrement des avoirs, et saluant ces efforts qui visent à renforcer la coopération entre les États requérants et les États requis,

Notant également avec satisfaction l'initiative entreprise dans le cadre du Processus de Lausanne et se félicitant que les lignes directrices pratiques et le guide par étapes pour le recouvrement effectif des avoirs volés dont la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption avait demandé l'élaboration dans ses résolutions 5/3 du 29 novembre 2013¹⁰, 6/2 et 6/3 du 6 novembre 2015⁹ et 7/1 du 10 novembre 2017⁶ aient été élaborés en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute on Governance et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale, fournissant des méthodes efficaces et concertées de recouvrement des avoirs à l'intention des praticiens des États requérants et des États requis,

Notant en outre avec satisfaction la résolution 6/2, qui vise à favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime, la résolution 6/3, dont l'objet est d'encourager le recouvrement efficace des avoirs, et la résolution 6/4 du 6 novembre 2015 sur le recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹, adoptées par la Conférence des États parties à la Convention lors de sa sixième session, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015, et la résolution 7/1 sur le renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs,

1. *Se félicite* de la tenue, à Vienne du 6 au 10 novembre 2017, de la septième session de la Conférence des États parties à la Convention et du rapport issu de ses travaux¹¹, qui rend compte des résultats et des apports de la Conférence des États parties au regard de la promotion de l'application de la Convention ;

¹⁰ Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.A.

¹¹ CAC/COSP/2017/14.

2. *Condamne* la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique ;

3. *Exprime sa préoccupation* face à l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, et notamment au volume des avoirs volés et du produit de la corruption et, à cet égard, réaffirme sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption³ ;

4. *Se félicite* que 186 États parties aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré, ce qui en fait ainsi un instrument bénéficiant d'une adhésion quasi universelle et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leur compétence, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et exhorte tous les États parties à prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre intégrale et effective ;

5. *Encourage* les États parties à la Convention à en examiner l'application, à s'engager à en faire un instrument efficace permettant de décourager, de détecter, de prévenir et de combattre la corruption active et passive, à poursuivre les auteurs de faits de corruption et à encourager la communauté internationale à adopter des pratiques optimales sur la restitution des avoirs ainsi qu'à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, lesquels favorisent le transfert à l'étranger d'avoirs volés et les flux financiers illicites ;

6. Prend note avec satisfaction du débat de haut niveau de l'Assemblée générale qui s'est tenu le 23 mai 2018 à New York à l'occasion du quinzième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

7. *Prend également note avec satisfaction* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application de la Convention, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays¹² ;

8. *Se félicite* des progrès accomplis lors du premier cycle d'examen du Mécanisme et des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appuyer le Mécanisme, et encourage à utiliser les enseignements tirés du premier cycle d'examen afin de renforcer l'efficacité et l'efficience du Mécanisme ainsi que l'application de la Convention ;

9. *Encourage vivement* les États parties à la Convention à continuer de participer activement au deuxième cycle d'examen du Mécanisme sur le chapitre II (Mesures préventives) et le chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention et les invite à fournir les ressources extrabudgétaires voulues pour contribuer au financement du deuxième cycle ;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux des Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, la prévention de la corruption et l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de ceux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage les États

¹² [CAC/COSP/IRG/2010/7](#), annexe I.

parties à la Convention à appuyer les travaux de tous ces organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention ;

11. *Engage* les États parties à la Convention à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures préventives visées au chapitre II de la Convention et dans les résolutions de la Conférence des États parties ;

12. *Engage également* les États parties à la Convention à honorer les engagements qu'ils ont pris, conformément aux dispositions de celle-ci, d'ériger en infraction pénale la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et à redoubler d'efforts pour appliquer effectivement ces lois ;

13. *Encourage* tous les États parties à la Convention à s'engager de manière plus résolue encore à adopter des mesures efficaces au niveau national et à coopérer au niveau international pour donner plein effet au chapitre V de la Convention et contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption ;

14. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à empêcher l'acquisition, le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour le prompt recouvrement de ces avoirs en respectant les principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V ;

15. *Demande* aux États parties à la Convention de mettre en ligne, en utilisant éventuellement des données en accès libre, autant d'informations provenant de sources officielles que possible, dans les limites autorisées par leur droit interne, concernant l'application de la Convention, afin de favoriser la transparence, le respect du principe de responsabilité et l'efficacité ;

16. *Se félicite* de la décision prise à l'issue de la Conférence des États parties à la Convention de demander aux États parties d'examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale qui nécessitent une action urgente, et de s'assurer que les autorités compétentes des États requis disposent de ressources suffisantes pour leur exécution, compte tenu de l'importance particulière que revêt la restitution de ces avoirs pour la stabilité et le développement durable¹³ ;

17. *Demande instamment* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner une autorité centrale pour la coopération internationale, comme le prévoit la Convention, de nommer des coordonnateurs chargés de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans le recouvrement des avoirs et, lorsqu'il y a lieu, encourage les États parties à utiliser pleinement le réseau de coordonnateurs du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour faciliter la coopération et la mise en œuvre de la Convention ainsi que le réseau international des coordonnateurs pour le recouvrement d'avoirs soutenu par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

18. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser et à favoriser les voies de communication informelles et la possibilité d'échanger spontanément des informations, dans les limites prévues par leur droit interne, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de

¹³ CAC/COSP/2013/18, sect. I.A, résolution 5/3, par. 6.

recouvrement d'avoirs, chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire ;

19. *Prie instamment* les États parties à la Convention de lever les obstacles au recouvrement des avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant tout détournement de ces dernières, et encourage les États parties à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes juridiques et à leurs principes constitutionnels ;

20. *Encourage* les États parties à la Convention à appliquer intégralement les résolutions des Conférences des États parties à la Convention, notamment celles sur le recouvrement des avoirs ;

21. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles lors de l'extradition des personnes accusées des infractions principales, conformément aux obligations que leur impose la Convention, y compris l'article 44 ;

22. *Exhorte* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale prévoient la saisie ou l'immobilisation des avoirs pendant une durée suffisante pour que ces avoirs soient pleinement préservés dans l'attente de l'ouverture d'une procédure de confiscation dans un autre État, à veiller à ce qu'il existe des mécanismes qui permettent de gérer et de préserver la valeur et l'état d'avoirs dans l'attente de la conclusion d'une procédure de confiscation ouverte dans un autre État, et à autoriser ou développer la coopération en matière d'exécution des ordonnances étrangères de saisie et de gel et des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation, y compris au moyen de mesures permettant de reconnaître ces ordonnances et sentences, chaque fois que possible ;

23. *Exhorte également* les États parties à la Convention à faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément et rapidement des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention, et, au besoin, en prenant des mesures pour permettre la reconnaissance des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation ;

24. *Exhorte en outre* les États parties à la Convention à faire en sorte que les services de répression et autres organismes compétents, y compris, s'il y a lieu, les cellules de renseignement financier et les administrations fiscales, disposent d'informations fiables, exactes et actualisées sur la propriété effective des entreprises, facilitant ainsi les procédures d'enquête et l'exécution des demandes, et encourage les États parties à la Convention à coopérer afin de prendre les mesures qui leur permettront d'obtenir des informations fiables sur la propriété effective des entreprises, les structures juridiques ou autres mécanismes juridiques complexes, dont des trusts ou des holdings, utilisés pour commettre des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs ;

25. *Engage instamment* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption, commises par des personnes physiques ou morales, notamment, le cas

échéant, dans le cadre de l'entraide judiciaire, aux fins de la détection des infractions de corruption, de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et aux autres fins établies au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention ;

26. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour permettre à un autre État Membre d'engager devant leurs tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'infractions de corruption commises par des personnes physiques ou morales, ainsi que pour permettre à leurs tribunaux de reconnaître les procédures civiles engagées par un autre État Membre dans le but d'obtenir une réparation ou des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les infractions de corruption et un droit de propriété sur des biens confisqués acquis par la commission de telles infractions ;

27. *Prie* les États parties à la Convention de continuer de prévenir les infractions de corruption qui y sont visées, d'enquêter à leur sujet et d'ouvrir des poursuites en conséquence, notamment lorsqu'elles portent sur des quantités considérables d'avoirs, de geler, saisir, confisquer et restituer le produit de ces infractions, conformément à la Convention, et d'envisager de prendre des mesures incriminant la tentative de commettre de telles infractions, notamment lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

28. *Engage* les États parties à la Convention à prendre des mesures pour que les personnes physiques et morales qui commettent des actes de corruption en répondent conformément à ses dispositions, notamment lorsque ceux-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, et encourage les États parties à réfléchir aux aspects juridiques du recouvrement d'avoirs et à renforcer la coopération en matière pénale, conformément au chapitre IV de la Convention ;

29. *Encourage* les États Membres à prévenir et à combattre la corruption sous toutes ses formes en renforçant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité dans les secteurs public et privé, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention ;

30. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

31. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire aux fins de l'identification, du gel, de la localisation ou du recouvrement du produit de la corruption, et de répondre de manière concrète aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40 ;

32. *Prie instamment* les États d'élaborer, d'appliquer ou de poursuivre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des politiques de lutte contre la corruption efficaces et coordonnées qui encouragent la participation de la société et prennent en considération les principes d'état de droit et de bonne gestion des affaires et des biens publics ainsi que d'intégrité, de transparence et de responsabilité, et engage à cet égard les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, lorsque la situation s'y prête, à aider les entreprises, en

particulier les petites et moyennes entreprises, à élaborer des codes de conduite et des programmes de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité ;

33. *Invite* les États parties à la Convention à convenir de l'importance que revêt la participation des jeunes et des enfants en tant qu'acteurs clefs du renforcement d'un comportement éthique, en commençant par l'identification et l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption, conformément à la Convention ;

34. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'appliquer effectivement toutes les résolutions et décisions de la Conférence des États parties, dont la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport, notamment en prenant des mesures législatives et répressives énergiques, en appuyant l'assistance technique et en concourant aux initiatives de renforcement des capacités, selon qu'il convient, et en favorisant la coopération entre services de répression, organisations sportives et parties prenantes, ainsi que la résolution 7/5 sur la promotion des mesures de prévention de la corruption ;

35. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures constructives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention ;

36. *Note* que plusieurs États ont établi un service de renseignement financier et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'en établir un, conformément à l'article 58 de la Convention ;

37. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour aider à recouvrer ces avoirs et à les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention ;

38. *Demande* aux États Membres de continuer de travailler avec toutes les parties intéressées présentes sur les marchés financiers internationaux et nationaux afin de ne pas se faire les dépositaires d'avoirs illégalement acquis par des personnes impliquées dans des actes de corruption, de refuser l'entrée sur leur territoire et l'asile aux fonctionnaires corrompus et à ceux qui les corrompent, et de renforcer la collaboration internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les cas de corruption, ainsi que du recouvrement du produit de la corruption ;

39. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, et de reconnaître la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention ;

40. *Invite* les États Membres à tout faire pour prévenir et combattre la corruption, et à prendre des mesures pour améliorer la transparence de l'administration publique et promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leurs systèmes de justice pénale, conformément à la Convention ;

41. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter

contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à renforcer leur coordination, leur collaboration et la synergie de leur action ;

42. *Demande* aux États parties à la Convention intéressés, aux organisations régionales et aux organismes des Nations Unies, notamment aux institutions financières internationales, de rechercher activement, en collaborant plus étroitement, des pratiques louables de coordination efficace du recouvrement d'avoirs, conformément au chapitre V de la Convention ;

43. *Souligne* qu'il faut renforcer encore la coopération et la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les initiatives visant à prévenir et à combattre la corruption ;

44. *Demande instamment* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, selon leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur législation nationale, pour favoriser la participation active de personnes et groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, les associations locales, le secteur privé et les universités pour prévenir et combattre la corruption et sensibiliser le public, notamment par des campagnes médiatiques, à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente ;

45. *Rappelle* l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose, entre autres, que la Conférence des États parties à la Convention arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 dudit article, notamment en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents et, à cet égard, invite la Conférence des États parties à accorder toute l'attention voulue à l'application de la disposition susmentionnée ;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie d'un financement suffisant, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties à sa sixième session⁷ ;

47. *Demande de nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial des Nations Unies dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et se félicite, à cet égard, de l'adoption le 29 novembre 2013 de la résolution 5/6 sur le secteur privé¹⁴ et de l'adoption le 6 novembre 2015 de la résolution 6/5 intitulée Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption⁷ par la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption ;

48. *Convient* que les partenariats avec le monde des entreprises et les partenariats public-privé jouent un rôle essentiel dans la promotion de mesures de lutte contre la corruption, notamment celles qui encouragent l'application de

¹⁴ Voir [CAC/COSP/2013/18](#), sect. I.A.

pratiques commerciales éthiques dans les échanges entre les pouvoirs publics, les entreprises et les autres parties intéressées ;

49. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes d'éducation concrets sur la lutte contre la corruption et à mieux informer à ce sujet ;

50. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs ainsi que la restitution et la disposition de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

51. *Demande instamment* aux États parties à la Convention et aux signataires de renforcer les moyens dont disposent les législateurs, les agents des services de répression, les juges et les procureurs pour lutter contre la corruption et traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation, en conformité avec leur droit interne et la Convention, et en matière de procédure civile et administrative, et d'accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines, si la demande leur en est faite ;

52. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les enseignements tirés de leur expérience et de leurs bonnes pratiques, ainsi que des informations sur leurs activités et initiatives d'assistance technique, afin de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption ;

53. *Invite* les États parties à la Convention à actualiser régulièrement et à compléter, selon qu'il conviendra, les informations contenues dans les bases de données sur le recouvrement des avoirs, telles que la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption et le mécanisme de surveillance continue du recouvrement d'avoirs, tout en prenant en considération les contraintes qui pèsent sur le partage des informations du fait des exigences liées à la confidentialité ;

54. *Préconise* la collecte et l'utilisation systématique des bonnes pratiques et des outils dans le cadre des activités de coopération menées en matière de recouvrement d'avoirs, y compris l'utilisation et le développement d'outils sécurisés de mise en commun de l'information, le but étant de rendre les échanges aussi rapides et spontanés que possible, conformément à la Convention ;

55. *Préconise également* la collecte d'informations essentielles issues de recherches fiables, régulièrement publiées par des organisations et des représentants de la société civile reconnus ;

56. *Encourage* les États parties à la Convention à diffuser largement des informations sur leurs dispositifs et procédures juridiques pour ce qui est du recouvrement des avoirs en vertu du chapitre V de la Convention, dans des guides pratiques relatifs au recouvrement d'avoirs, à l'entraide judiciaire et à la propriété effective ou dans d'autres formats, afin de faciliter leur utilisation par d'autres États, et d'envisager, le cas échéant, la publication de ces informations dans d'autres langues ;

57. *Invite* les États parties à la Convention à échanger, conformément à l'article 57 de la Convention, des stratégies et des données d'expérience concernant

la restitution d'avoirs, et à les diffuser plus largement par l'intermédiaire du Secrétariat ;

58. *Invite* les États requérants à s'assurer que les procédures d'investigation voulues ont été engagées et justifiées au plan national en vue de la présentation de demandes d'entraide judiciaire, et invite à leur tour les États requis à fournir aux États requérants, selon qu'il conviendra, des informations sur les dispositifs et procédures juridiques ;

59. *Invite* les États parties à la Convention à réunir et à fournir des informations en application de l'article 52 de la Convention et à prendre d'autres initiatives visant à établir un lien entre les avoirs et les infractions, conformément aux dispositions de la Convention ;

60. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, dont l'International Centre for Asset Recovery et INTERPOL, et encourage la coordination entre les initiatives existantes ;

61. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à apporter, en collaboration avec la Banque mondiale et par l'intermédiaire de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et en coordination avec d'autres parties prenantes concernées, aux États qui en font la demande, une assistance technique pour appliquer le chapitre V de la Convention, notamment en fournissant des conseils directs d'experts pour la formulation de politiques ou le renforcement des capacités, par le biais des programmes thématiques de l'Office sur l'action contre la corruption et la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et, si nécessaire, de ses programmes régionaux, en faisant appel à toute la gamme de ses outils d'assistance technique ;

62. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance qu'ils se prêtent pour localiser, geler ou saisir ces avoirs ainsi que pour les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention, en particulier à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale ;

63. *Encourage* les États parties à la Convention à envisager, selon qu'il convient, de se référer, dans leur pratique, aux lignes directrices non contraignantes de Lausanne pour le recouvrement effectif des avoirs volés et au guide par étapes qui l'accompagne, disponibles en ligne, et à continuer d'échanger de données d'expérience en vue de tenir à jour le guide par étapes et d'améliorer les méthodes de recouvrement d'avoirs compte tenu des enseignements tirés d'affaires passées, sachant que le processus de Lausanne peut jouer un rôle important à cet égard ;

64. *Note avec satisfaction* les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs, comme le Forum arabe sur le recouvrement des avoirs, et salue ces efforts qui visent à renforcer la coopération entre les États requérants et les États requis ;

65. *Se félicite* des travaux de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la

recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement des avoirs, et ne doute pas que l'Académie déploiera des efforts soutenus à cet égard pour promouvoir les buts et l'application de la Convention ;

66. *Salue* l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prend note avec appréciation des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Hambourg (Allemagne) les 7 et 8 juillet 2017, et prie instamment ce dernier de continuer d'intéresser à ses travaux, de manière ouverte et transparente, les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de sorte que ses initiatives complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies ;

67. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale », une section analytique intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et le prie également de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa huitième session.
